RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

12e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

DÉLIBÉRATION N° 26-A-030

2025-2030 12e Programme d'intervention
Ensemble, préservons l'eau pour l'avenir durable de nos territoires

Version approuvée par le Conseil d'Administration du 16 octobre 2026

DELIBERATION N° 26-A-030

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS 4

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES 5

1. Programmes d'intervention antérieurs 5
2. Bénéficiaire de la participation financière 5
3. Nature et planchers d'attribution des participations financières 5
3.1. Nature 5
3.2. Planchers 5
4. Modalités d'attribution 5
4.1. Contenu et instruction de la demande de participation financière 5
4.2. Détermination du montant de la participation financière 6
4.3. Cas des opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau 7
4.4. Cas des opérations réalisées en régie 7
4.5. Cas des opérations réalisées par un opérateur économique agissant pour le compte d'une personne publique 7
4.6. Décision et notification 8
5. Exécution de la décision 8
5.1. Versement de la participation financière 9
5.2. Remboursement de l'avance consentie 9
6. Délai d'achèvement de l'opération financée 9
7. Information et communication 9
8. Non-conformité de l'opération 10
9. Respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien pérenne de l'installation financée 10
10. Modalités de contrôle 10
11. Respect des obligations légales 11
12. Protection des données à caractère personnel 11

DELIBERATION N° 26-A-030

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises :
    - Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment ses articles 106, 107 et 108 ;
    - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
    - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;
    - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
    - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture…),
- Vu l'encadrement communautaire des aides publics dans le secteur de l'agriculture
    - Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
    - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural
    - Règlement 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son article L115-1,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 16 octobre 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°26-A-008 du Conseil d'Administration du 13 mars 2026 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1er novembre 2026 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

La vocation de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à travers son 12e programme d'intervention 2025-2030 est de :

- Assurer la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) du bassin Artois-Picardie ;
- Favoriser la réalisation des objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).

L'Agence de l'Eau peut dans ce cadre participer financièrement aux actions permettant notamment de :

- Mettre en place une gestion sobre, durable et solidaire de la ressource en eau ;
- Protéger la ressource en eau en réduisant à la source les pollutions sur les captages ;
- Sécuriser l'approvisionnement des territoires avec une eau potable en quantité et en qualité suffisantes ;
- Économiser l'eau potable ;
- Valoriser et utiliser les eaux non conventionnelles ;
- Gérer de manière durable et intégrée les eaux pluviales en milieu urbain ;
- Lutter contre les pollutions d'origine domestique ;
- Lutter contre les pollutions issues des activités économiques ;
- Favoriser la transition agroécologique des exploitations agricoles et des filières de valorisation des productions agricoles ;
- Réduire les flux érosifs à l'origine du colmatage des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les cours d'eau ;
- Rétablir les continuités écologiques des cours d'eau ;
- Préserver et restaurer les milieux naturels humides ;
- Prévenir les aléas liés aux inondations ;
- Préserver et restaurer les milieux naturels non humides ;
- Soutenir les actions portées par les Commissions Locales de l'Eau à travers les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques de planification territoriale et d'urbanisme ;
- Réaliser des actions d'éducation à l'environnement ;
- Mobiliser la jeunesse dans le débat public pour l'eau.

L'atteinte des objectifs de restauration ou de non-dégradation de l'état (ou potentiel) écologique des masses d'eau de surface, ainsi que la protection des captages d'eau potable, notamment les captages prioritaires identifiés par le SDAGE, sont des objectifs primordiaux de l'Agence de l'Eau. A ce titre, toute opération inscrite dans un contrat de masse d'eau ou un contrat d'actions pour la ressource en eau est prioritaire pour l'accès aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les participations financières attribuées par l'Agence de l'Eau ne pourront porter que sur des opérations répondant aux objectifs du programme d'intervention. Les opérations susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes, ou ne présentant pas l'efficacité ou l'efficience attendue quant à l'amélioration de l'état des écosystèmes, ne peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de son programme d'intervention.

Le Conseil d'Administration peut déroger aux conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers dans le cas d'appels à projets se référant à des délibérations du programme d'intervention, et dans le cas de délibérations d'intervention lorsque la dérogation est dûment motivée.

Les participations financières à des actions d'éducation à l'environnement et de mobilisation de la jeunesse dans le débat public font l'objet d'appels à projets. Les conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers relatives à ces actions sont établies dans des délibérations du Conseil d'Administration spécifiques à chaque appel à projet.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

1. Programmes d'intervention antérieurs

Les taux et les modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions prises à compter du 1er janvier 2025.

2. Bénéficiaire de la participation financière

Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les opérations exécutées par ces personnes répondent aux principes d'intervention et aux objectifs de l'Agence de l'Eau.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente délibération, le bénéficiaire de la participation financière sera identifié comme le maître d'ouvrage de l'opération, qu'il soit direct ou indirect.

3. Nature et planchers d'attribution des participations financières

3.1. Nature

Les participations financières attribuées par l'Agence de l'Eau prennent la forme de subventions ou d'avances sans intérêt remboursables en 20 annuités après un an de différé.

Les interventions de l'Agence de l'Eau sont régies par les modalités définies par les délibérations du programme d'intervention établies pour chaque domaine d'intervention.

3.2. Planchers

Les opérations dont le montant finançable par l'Agence de l'Eau est inférieur à 10 000 € ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Une participation financière sous forme d'avance remboursable n'est attribuée que si son montant est strictement supérieur à 100 000 €.

4. Modalités d'attribution

4.1. Contenu et instruction de la demande de participation financière

Les participations financières sont instruites sur demande du maître d'ouvrage déposée sur le portail numérique de gestion des aides de l'Agence de l'Eau, ou le cas échéant, sur un guichet spécifique selon les instructions émises par l'Agence de l'Eau. Cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

En cas de commencement d'exécution avant le dépôt de la demande de participation financière sans l'accord préalable de l'Agence de l'Eau, cette dernière pourra résilier la convention ou l'acte d'attribution et/ou rappeler les sommes déjà versées. Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution d'une demande portant sur une opération d'investissement peuvent être prises en compte si elles ont été engagées dans les 24 mois précédant la demande. Cette exception ne s'applique pas aux bénéficiaires exerçant une activité économique.

Les demandes de participation financière doivent comprendre les pièces et informations obligatoires prévues dans le portail numérique de gestion des aides. L'Agence de l'Eau se réserve la possibilité de solliciter tout complément qu'elle estime nécessaire à son instruction, et de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

L'Agence de l'Eau identifie à l'issue de son instruction :

- Le montant total de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage ;
- Le montant éligible de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau ;
- Le montant finançable de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors TVA, sauf justification écrite du maître d'ouvrage sur la non-récupération totale de la TVA par opération considérée.

Les coûts afférents à la révision des prix peuvent être compris dans le montant des dépenses finançables retenues dans la décision initiale de participation financière, dès lors que les documents particuliers du marché les prévoient et qu'ils comportent une formule de révision des prix.

Les coûts liés à la réalisation des mesures compensatoires prescrites par l'autorité administrative en contrepartie de l'autorisation du projet ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

A titre exceptionnel (modification technique agréée par l'Agence de l'Eau...), le montant des dépenses finançables inscrit dans la décision initiale de participation financière peut être augmenté. La demande d'augmentation est alors soumise à la même procédure que la procédure d'adoption de la décision initiale, en dehors des cas pour lesquels le Directeur Général a délégation du Conseil d'Administration. Cette exception ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une aide fondée sur un régime cadre exempté de notification.

4.2. Détermination du montant de la participation financière

Le montant de la participation financière est déterminé par l'application d'un taux de participation sur le montant finançable de l'opération.

Le montant de chaque nature de participation financière décidé est arrondi à l'euro supérieur.

Le taux de participation pris en compte est fixé par l'Agence de l'Eau en fonction du projet proposé, et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations du programme d'intervention.

Le montant de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération du programme d'intervention et selon la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire.

Le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

Pour les opérations d'investissement, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire, la subvention et l'équivalent subvention issus de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80% du montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, le montant des avances remboursables attribuées est réduit en priorité pour respecter ce plafond.

Dans tous les cas, le montant de la participation financière décidée par l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 100% du montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage. Pour l'application de cette règle est pris en considération le montant total de l'avance remboursable, et non son équivalent subvention recalculé. Le cas échéant, le montant de l'avance remboursable est réduit en priorité pour respecter ce plafond.

De même, le montant soldé de la subvention et de l'équivalent subvention issu de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80% du montant réel de la dépense totale payée par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, pour respecter ce plafond, les montants soldés de la subvention et de l'avance remboursable sont réduits au prorata.

En outre, le montant soldé de la participation financière décidée par l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 100% du montant réel de la dépense totale payée par le maître d'ouvrage. Pour l'application de cette règle est pris en considération le montant total de l'avance remboursable, et non son équivalent subvention. Le cas échéant, pour respecter ce plafond, les montants soldés de la subvention et de l'avance remboursable sont réduits au prorata.

Le maître d'ouvrage s'assure du respect de ces plafonds et, à ce titre, il informe l'Agence de l'Eau en cas de dépassement.

4.3. Cas des opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau

Les opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau bénéficient d'une majoration du taux de subvention qui leur est applicable de 10 points, dans le respect des dispositions décrites à l'article précédent de la présente délibération.

4.4. Cas des opérations réalisées en régie

Les coûts éligibles des opérations réalisées en régie comprennent :

- Le coût des salaires et charges et des frais de déplacement des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération ;
- Le coût des salaires et des charges des équivalents temps plein travaillés des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération, et le cas échéant, les dépenses correspondant aux fonctions support externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération ;
- Les frais de fonctionnement de la structure, nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'annexe 3 à la présente délibération précise les coûts éligibles et les modalités de calcul du montant finançable applicables pour les opérations réalisées en régie.

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable de l'opération divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il est plafonné à 500€ par jour, sauf disposition contraire prévue dans les délibérations du programme d'intervention.

4.5. Cas des opérations réalisées par un opérateur économique agissant pour le compte d'une personne publique

4.5.1. Cas des concessions d'aménagement mandatées

Pour le cas où le maître d'ouvrage agit sur mandat de la collectivité au titre d'une concession d'aménagement (article L300-3 du code de l'urbanisme), le maître d'ouvrage désigné doit être à l'initiative de la demande de participation financière auprès de l'Agence de l'Eau. Celui-ci devra obligatoirement joindre les documents suivants à l'appui de sa demande de participation financière :

- Le contrat avec la personne publique à l'initiative du projet le désignant comme maître d'ouvrage qui précise les modalités de contrôle de de la compensation et l'autorisant à bénéficier de participations financières de la part d'autres personnes publiques désignées comme « tiers » ;
- Un accord écrit de la personne publique liée contractuellement à l'opérateur économique désigné comme maître d'ouvrage l'autorisant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau ;
- Le plan de financement de l'opération faisant apparaître notamment :
    - Les modalités de compensation financière accordée par la personne publique à l'initiative du projet
    - Si l'opérateur entend faire appel à plusieurs tiers pour bénéficier d'une participation financière, un récapitulatif des différentes participations financières sollicitées faisant apparaître le cumul des aides publiques directes.
- Une attestation relative à l'utilisation de l'intégralité de la participation financière de l'Agence de l'Eau aux fins de réaliser l'opération éligible.

Consécutivement à l'ensemble de ces dispositions, toute évolution dans les équilibres économiques du contrat conclu entre la personne publique et le maître d'ouvrage désigné devra nécessairement être portée à la connaissance de l'Agence de l'Eau.

Les montants attribués et soldés de la subvention et de l'équivalent subvention issu de la conversion de l'avance

remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet d'attribuer une surcompensation.

4.5.2. Cas des contrats de délégation de service public relatif à l'eau potable et l'assainissement collectif

Lorsque les opérations sont réalisées dans le cadre d'un contrat de délégation de service public relatif à l'eau potable ou à l'assainissement collectif (article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales), la collectivité territoriale délégante, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public, doit être à l'initiative de la demande de participation financière auprès de l'Agence de l'Eau. Celle-ci devra obligatoirement joindre, à l'appui de sa demande de participation financière, une attestation permettant de :

- Préciser que les opérations sont réalisées par le délégataire dans le cadre et pour les besoins du service public, avec une description précise de leur périmètre et de leur coût ;
- Attester que le contrat de délégation de service public prévoit la possibilité de solliciter des participations financières pour les opérations concernées ou, à défaut, que cette possibilité a été ouverte par un avenant spécifique, avec une obligation de répercussion de l'intégralité de la participation financière au bénéfice du service public et de l'usager, notamment par l'équilibre économique du contrat ou le prix du service ;
- S'engager à exercer un contrôle effectif de la réalisation des opérations ;
- S'engager à contresigner les pièces matériellement produites par le délégataire à l'appui des demandes de paiement d'acomptes et du solde de la participation financière.

4.5.3. Autres cas

Le maître d'ouvrage désigné par la collectivité territoriale doit être à l'initiative de la demande de participation financière auprès de l'Agence de l'Eau.

Les montants attribués et soldés de la subvention et de l'équivalent subvention issu de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du plafond prévu par la réglementation européenne sur les aides d'Etat. Le cas échéant, les dispositions prévues par l'article 4.2 de la présente délibération sont appliquées pour respecter ce plafond.

4.6. Décision et notification

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par la Commission Permanente des Interventions ou par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau.

Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence de l'Eau notifie au demandeur la décision prise. En cas de décision d'octroi, l'Agence de l'Eau précise au maître d'ouvrage le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

L'Agence de l'Eau pourra considérer que la décision d'attribution d'une participation financière devient caduque si la convention d'intervention n'est pas retournée signée par le maître d'ouvrage dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par l'Agence de l'Eau.

5. Exécution de la décision

Les décisions de participation financière prennent la forme d'une convention d'intervention (cf. annexe 1) ou d'un acte d'attribution (cf. annexes 2, 4 et 5), dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur.

La convention d'intervention prévue à l'annexe 1 est utilisée dans les cas suivants :

- Attribution d'une participation financière sous forme d'avance remboursable ;

- Attribution d'une participation financière supérieure ou égale à 23 000 € à une personne morale de droit privé.

L'acte d'attribution prévu à l'annexe 2 est utilisé pour tous les autres cas de figure, à l'exception :

- Des opérations réalisées dans le cadre d'une convention de mandat donné par l'Agence de l'Eau qui doivent relever de l'acte d'attribution prévu à l'annexe 4 ;
- Des opérations de rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau réalisées par l'Agence de l'Eau dans le cadre d'une convention de mandat et de délégation de maîtrise d'ouvrage signée avec un propriétaire d'ouvrage, qui doivent relever de l'acte d'attribution prévu à l'annexe 5.

Chaque décision entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage.

L'Agence de l'Eau pourra considérer qu'elle devient caduque si les opérations financées ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai d'un an à compter de la date de modification.

La convention d'intervention est signée par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau, ou son représentant dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération. L'acte d'attribution est signé par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau, ou son représentant dûment habilité par lui.

5.1. Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence de l'Eau.

5.2. Remboursement de l'avance consentie

Le maître d'ouvrage doit rembourser les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention.

Le maître d'ouvrage peut solliciter auprès de l'Agence de l'Eau un remboursement anticipé total ou partiel du capital restant dû.

6. Délai d'achèvement de l'opération financée

Le maître d'ouvrage doit achever l'opération dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la convention d'intervention ou de l'acte d'attribution. Il doit fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

La date limite de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière peut être prorogée par décision expresse de l'Agence de l'Eau sur demande écrite et justifiée du maître d'ouvrage.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence de l'Eau peut mettre en demeure le maître d'ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière.

7. Information et communication

Le maître d'ouvrage ayant bénéficié de la participation financière doit faire mention du concours financier de l'Agence de l'Eau en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration…).

Le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence de l'Eau, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photographies seront livrées libres

de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence de l'Eau et de ses prestataires.

8. Non-conformité de l'opération

L'Agence de l'Eau peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par la convention d'intervention ou l'acte d'attribution ;
- Après mise en demeure, le maître d'ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence de l'Eau ;
- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence de l'Eau.

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, l'Agence de l'Eau peut alors décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Non-paiement du solde de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le maître d'ouvrage ;
- Résiliation de la convention d'intervention ou de l'acte d'attribution et rappel des sommes déjà versées.

9. Respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien pérenne de l'installation financée

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence de l'Eau pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence de l'Eau constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, elle peut appliquer les dispositions suivantes :

- Pour la participation financière versée sous forme de subvention : remboursement immédiat par le maître d'ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution ;
- Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat du capital restant dû.

10. Modalités de contrôle

L'Agence de l'Eau est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des informations qui lui sont fournies par le maître d'ouvrage, ainsi que la conformité technique et opérationnelle et le coût des opérations financées.

Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction de la demande de participation financière, de l'exécution de la décision ou pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière.

Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence de l'Eau notifie le résultat du contrôle au maître d'ouvrage et engage une phase d'échanges contradictoires avec celui-ci. A l'issue de ces échanges contradictoires, l'Agence de l'Eau procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S'il est constaté que le maître d'ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l'Agence de l'Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d'une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;
- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence de l'Eau, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence de l'Eau est due à la présentation de pièces inexactes par le maître d'ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà versés.

11. Respect des obligations légales

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence de l'Eau pour l'opération financée est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence de l'Eau résilie la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et demande au maître d'ouvrage le remboursement des participations financières versées.

12. Protection des données à caractère personnel

Le dépôt d'une demande de participation financière entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique de l'interlocuteur du maître d'ouvrage sollicitant une participation financière de l'Agence de l'Eau.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de la demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence de l'Eau au titre de l'article L213-9-2 du Code de l'Environnement.

Les données collectées seront conservées par l'Agence de l'Eau en application de son référentiel d'archivage, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le Directeur Général de l'Agence de l'Eau.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courrier : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante « Agence de l'Eau Artois-Picardie – Centre Tertiaire de l'Arsenal – 200, rue Marceline – BP 80808 - 59508 DOUAI »

Un recours peut également être introduit auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si la réponse apportée par l'Agence de l'Eau est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD – Place Fontenay – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX ; http://www.cnil.fr).

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 26-A-030 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES

CONVENTION-TYPE UNIVERSELLE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° DR Rivage	
- N° AIDE Rivage	
- N° d'interlocuteur	
- Montant des opérations finançables	
- Montant de la participation financière	

CONVENTION D'INTERVENTION N° .....

ENTRE

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
Etablissement public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par sa Directrice Générale, Madame Isabelle MATYKOWSKI,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

Vu le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,

ETANT EXPOSE QUE

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations répondant aux objectifs du programme d'intervention de l'Agence,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

→ Délibération thématique du programme d'intervention
→ Délibération du Conseil d'Administration ou délibération de la Commission Permanente des Interventions numérotée et datée

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXXX

DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS PRÉVUES

MONTANT DES OPÉRATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
TOTAL				

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
TOTAL				

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses engagées par le Maître d'Ouvrage.
Le montant prévisionnel éligible des opérations correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.
Le montant prévisionnel finançable des opérations correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.
Montant des annuités de remboursement prévisionnelles :

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les obligations prévues au présent article se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence se réserve le droit de considérer qu'elle ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

La signature de la convention par l'Agence vaut notification de l'engagement juridique.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

6.1 – Modifications affectant l'objet de la convention
Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

6.2 – Modifications affectant le Maître d'Ouvrage
Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

7.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence, à sa demande, toutes informations et documents utiles (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses…).

7.2 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des informations qui lui sont fournies, la conformité technique et le coût des opérations financées avec les caractéristiques définies par la présente convention. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place, et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

7.3 – Si le contrôle réalisé lors de l'exécution des opérations financées identifie des irrégularités, l'Agence peut décider :

- ✓ Soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage ;
- ✓ Soit de considérer que les opérations sont non-conformes (cf. article relatif aux opérations non conformes).

7.4 - Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence notifie le résultat du contrôle au Maître d'Ouvrage et engage une phase d'échanges contradictoires avec celui-ci. A l'issue de ces échanges contradictoires, l'Agence procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S'il est constaté que le Maître d'Ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l'Agence de l'Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d'une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;
- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence est due à la présentation de pièces inexactes

par le Maître d'Ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà effectués.

ARTICLE 8 – DÉVOLUTION DES OPÉRATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à tenir à la disposition de l'Agence les pièces techniques et administratives des marchés correspondant à l'opération aidée, et les éléments concernant l'état d'avancement des opérations (ordre de service de démarrage, comptes-rendus des réunions d'avancement, le cas échéant les épreuves préalables à la réception des travaux, procès-verbaux de réception…).

ARTICLE 9 – DÉLAI DE DÉMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment à l'article 2 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai tenu à la disposition de l'Agence.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RÉSULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence, après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.
Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage doit faire mention du concours financier de l'Agence en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique de l'Agence en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration…).

Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisées. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 12 – UTILISATION DES RÉSULTATS ET SUITE DONNÉE AUX OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 – NATURE ET MONTANT DEFINITIF DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses finançables

réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE PAIEMENT

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.
Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

14.1 - Acomptes

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 23 000 € et 150 000 € attribuées aux personnes morales de droit public.

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 23 000 € et 150 000 € attribuées aux personnes morales de droit privé.

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Sauf demande contraire de sa part, le Maître d'Ouvrage ayant statut d'association loi 1901 bénéficie de ces modalités de paiement sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux personnes morales de droit public.
Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Pour les participations financières sous forme de subventions :

- Un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;
- Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux personnes morales de droit privé.

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins

50% des opérations prévues.

Pour les participations financières sous forme de subventions :

- Un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;
- Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues ;
- Un troisième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues ;
- Pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, un quatrième acompte, égal à 10% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

Sauf demande contraire de sa part, s'agissant des participations financières sous forme de subventions, le Maître d'Ouvrage ayant statut d'association loi 1901 bénéficie d'un premier acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière, sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux). Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues. Pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, un troisième acompte, égal à 10% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

Cas des opérations dont le déroulement est prévu par tranches à l'article 2 des conditions particulières de la présente convention

Chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

14.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage).

Dans le cas où les opérations sont réalisées par le délégataire de la personne publique maitre d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Dans le cas où les opérations sont réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le Maître d'Ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité. Il doit être en situation de justifier des temps et des activités des salariés relatifs aux opérations financées par l'Agence durant toute la période où l'Agence est habilitée à procéder à des contrôles.

Le Maître d'Ouvrage a la responsabilité de vérifier que la participation financière décidée ou payée par l'Agence ne conduit pas à un dépassement du plafond d'aide publique ou du montant total des dépenses qu'il a payées. A ce titre, il informe l'Agence en cas de dépassement, y compris après le paiement du solde de la participation financière.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières

de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit du montant global des annuités restant à percevoir.

En cas de non-remboursement à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues.

ARTICLE 16 – DÉLAI D'ACHÈVEMENT DES OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente convention et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut mettre en demeure le Maître d'Ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière. Elle prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations.

ARTICLE 17 – OPERATIONS NON CONFORMES

L'Agence peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par la présente convention, notamment à l'article 2 ;
- Le contrôle réalisé par l'Agence, ou par toute personne mandatée par elle, lors de l'exécution de l'opération financée identifie des irrégularités (cf. article relatif au contrôle des opérations) ;
- Après mise en demeure, le Maître d'Ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans la présente convention, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence ;
- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le Maître d'Ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence (cf. article relatif aux obligations du maître d'ouvrage et résultats attendus).

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans la présente convention, et après échanges formalisés avec le maître d'ouvrage sur les motifs de la non-conformité, l'Agence peut décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Solde en l'état de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le Maître d'Ouvrage ;
- Résiliation de la convention et rappel des sommes déjà versées.

ARTICLE 18 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DE L'INSTALLATION FINANCEE

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans la présente convention, elle peut appliquer les dispositions suivantes :

- Pour la participation financière versée sous forme de subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ;
- Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat du capital restant dû.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des demandes de paiement des participations financières entraîne la collecte de données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives présentées par le Maître d'Ouvrage.

Le calcul des participations financières à des dépenses de fonctionnement à partir des fiches de paye des salariés du Maître d'Ouvrage entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique et postale ainsi que l'ensemble des éléments de paye des salariés concernés.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seuls agents en charge du contrôle de ces justificatifs et du calcul de la participation financière et sont protégées par un accès limité par identifiant et mot de passe. Elles sont conservées par l'Agence pendant une durée de 10 années à compter du versement du solde de la participation financière, correspondant à la durée de conservation nécessaire au traitement de la demande de participation financière et à la réalisation des contrôles a posteriori, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'Agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / http://www.cnil.fr).

ARTICLE 20 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

À DOUAI, le

Isabelle MATYKOWSKI

LE MAITRE D'OUVRAGE

A ……., le

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° 26-A-030 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES

ACTE D'ATTRIBUTION UNIVERSEL

BENEFICIAIRE :

DR RIVAGE :

AIDE RIVAGE :

SIRET :

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

→ Délibération thématique du programme d'intervention
→ Délibération du Conseil d'Administration ou délibération de la Commission Permanente des Interventions numérotée et datée

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXXX

Définition :

Localisation :

Eléments caractéristiques :

MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
Total				

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
Total				«CUMUL_PF»

Montant de la participation financière maximale :

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses engagées par le Maître d'Ouvrage.
Le montant prévisionnel éligible des opérations correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.
Le montant prévisionnel finançable des opérations correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les obligations prévues au présent article se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

La signature de l'acte par l'Agence vaut notification de l'engagement juridique.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte par l'Agence au Maître d'Ouvrage.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature du présent acte par l'Agence.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence, à sa demande, toutes informations et documents utiles (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses…).

L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des informations qui lui sont fournies, la conformité technique et le coût des opérations financées avec les caractéristiques définies par le présent acte d'attribution. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place, et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

Si le contrôle réalisé lors de l'exécution des opérations financées identifie des irrégularités, l'Agence peut décider :

- Soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage ;
- Soit de considérer que les opérations sont non-conformes (cf. article relatif aux opérations non conformes).

Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence notifie le résultat du contrôle au Maître d'Ouvrage et engage une phase d'échanges contradictoires avec celui-ci. A l'issue de ces échanges contradictoires, l'Agence procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S'il est constaté que le Maître d'Ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l'Agence de l'Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d'une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;
- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence est due à la présentation de pièces inexactes par le Maître d'Ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà effectués.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution.

A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 9 – DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut mettre en demeure le Maître d'Ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière. Elle prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment à l'article 2 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai tenu à la disposition de l'Agence.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

Les participations financières inférieures à 23 000 € ne donnent pas lieu à un versement d'acompte.

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 23 000 € et 150 000 €

Un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 €

Un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Cas des opérations dont le déroulement est prévu par tranches à l'articles 2 des conditions particulières de la présente convention

Chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du Maître d'Ouvrage sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage).

Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié conforme et exact à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Dans le cas où les opérations sont réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le Maître d'Ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité. Il doit être en situation de justifier des temps et des activités des salariés relatifs aux opérations financées par l'Agence durant toute la période où l'Agence est habilitée à procéder à des contrôles.

Le Maître d'Ouvrage a la responsabilité de vérifier que la participation financière décidée ou payée par l'Agence ne conduit pas à un dépassement du plafond d'aide publique ou du montant total des dépenses qu'il a payées. A ce titre, il informe l'Agence en cas de dépassement, y compris après le paiement du solde de la participation financière.

Tous les paiements de l'Agence au titre du présent acte d'attribution sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence, après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie le présent acte et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués à l'article 2 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Maître d'Ouvrage doit faire mention du concours financier de l'Agence en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique de l'Agence en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration…).

Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisées. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre du présent acte d'attribution. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 13 – OPERATIONS NON CONFORMES

L'Agence peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par le présent acte d'attribution, notamment à l'article 2 ;
- Le contrôle réalisé par l'Agence, ou par toute personne mandatée par elle, lors de l'exécution de l'opération financée identifie des irrégularités (cf. article relatif au contrôle des opérations) ;
- Après mise en demeure, le Maître d'Ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans le présent acte d'attribution, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence ;
- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le Maître d'Ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence (cf. article relatif aux obligations du maître d'ouvrage et résultats attendus).

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans le présent acte d'attribution, et après échanges formalisés avec le maître d'ouvrage sur les motifs de la non-conformité, l'Agence peut décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Solde en l'état de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le Maître d'Ouvrage ;
- Résiliation de l'acte et rappel des sommes déjà versées.

ARTICLE 14 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DE L'INSTALLATION FINANCEE

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution, elle peut demander le remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des demandes de paiement des participations financières entraîne la collecte de données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives présentées par le Maître d'Ouvrage.

Le calcul des participations financières à des dépenses de fonctionnement à partir des fiches de paye des salariés du Maître d'Ouvrage entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique et postale ainsi que l'ensemble des éléments de paye des salariés concernés.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seuls agents en charge du contrôle de ces justificatifs et du calcul de la participation financière et sont protégées par un accès limité par identifiant et mot de passe. Elles sont conservées par l'Agence pendant une durée de 10 années à compter du versement du solde de la participation financière, correspondant à la durée de conservation nécessaire au traitement de la demande de participation financière et à la réalisation des contrôles a posteriori, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / http://www.cnil.fr)

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 3 DE LA DELIBERATION N° 26-A-030 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES

COUTS ELIGIBLES ET MODALITES DE CALCUL DU MONTANT FINANÇABLE POUR LES OPERATIONS REALISEES EN REGIE

Coûts éligibles

Les coûts éligibles des opérations réalisées en régie comprennent :

- Le coût des salaires et charges et des frais de déplacement (transport et amortissement liés, hébergement) des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération (agents principaux) ;
- Le coût des salaires et des charges des équivalents temps plein travaillés des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération, et le cas échéant, les dépenses correspondant aux fonctions support externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération ;
- Les frais de fonctionnement de la structure, nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les fonctions support suivantes, qu'elles soient assurées en régie ou externalisées, sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Encadrement du projet :
- Conseil juridique et commande publique ;
- Documentation ;
- Secrétariat ;
- Systèmes d'information géographique, cartographie et valorisation des données.

Les frais de fonctionnement suivants sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Amortissements ou loyers liés aux bâtiments ;
- Assurances ;
- Consommables (achat de fournitures) ;
- Fonctionnement général des locaux (énergie, entretien …) ;
- Frais postaux et télécommunication ;
- Informatique ;
- Formation, séminaires.

Modalités de calcul

Modalités de calcul du montant finançable lorsque les coûts simplifiés sont admis

a) Calcul du montant finançable des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération :

Par agent conduisant l'opération, le montant finançable correspond au salaire annuel chargé divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à la conduite de l'opération, auquel sont ajoutés les frais de déplacement.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

b) Calcul du montant finançable des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération :

Par fonction support éligible internalisée, le montant finançable correspond au total annuel des salaires chargés divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours de contribution directe à la réalisation de l'opération.

Le cas échéant, par fonction support éligible externalisée, le montant finançable correspond au montant des factures hors taxes auquel est affecté un pourcentage de contribution directe du prestataire à la réalisation de l'opération.

c) Calcul du montant finançable des frais de fonctionnement de la structure :

Par frais de fonctionnement éligible, le montant finançable correspond aux frais annuels divisé par le nombre d'employés dans la structure (sur la base du nombre de personnes physiques présentes au 31 décembre de l'année de référence), divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à l'opération.

d) Calcul du montant finançable total de l'opération :

Le montant finançable total de l'opération correspond à la somme des montants finançables déterminés aux étapes (a), (b) et (c).

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable total divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il ne peut excéder 500 € par jour.

Modalités de calcul du montant finançable lorsque les coûts simplifiés ne sont pas admis

a) Calcul du montant finançable des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération :

Par agent conduisant l'opération, le montant finançable correspond au salaire annuel divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à la conduite de l'opération, auquel sont ajoutés les frais de déplacement.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

b) Calcul du montant finançable des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération :

Par agent support dont la fonction est éligible, le montant finançable correspond au salaire annuel chargé divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours de contribution directe à la réalisation de l'opération.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

Le cas échéant, par fonction support éligible externalisée, le montant finançable correspond au montant des factures hors taxes auquel est affecté un pourcentage de contribution directe du prestataire à la réalisation de l'opération.

c) Calcul du montant finançable des frais de fonctionnement de la structure :

Par frais de fonctionnement éligible, le montant finançable correspond aux frais annuels divisé par le nombre d'employés dans la structure (sur la base du nombre de personnes physiques présentes au 31 décembre de l'année de référence), divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à l'opération.

d) Calcul du montant finançable total de l'opération :

Le montant finançable total de l'opération correspond à la somme des montants finançables déterminés aux étapes (a), (b) et (c).

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable total divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il ne peut excéder 500 € par jour.

ANNEXE 4 DE LA DELIBERATION N° 26-A-030 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES

ACTE D'ATTRIBUTION APPLICABLE AUX OPERATIONS REALISEES DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE MANDAT DONNE PAR L'AGENCE

BENEFICIAIRE :

DR RIVAGE :

AIDE RIVAGE :

SIRET :

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

→ Délibération thématique du programme d'intervention
→ Délibération du Conseil d'Administration autorisant le mandat
→ Convention de mandat entre l'Agence de l'Eau Artois Picardie et le mandataire

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXXX

Définition :

Localisation :

Eléments caractéristiques :

Selon les stipulations de la convention de mandat conclue entre l'agence de l'eau et son mandataire.

MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)

Total				

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
Total				«CUMUL_PF»

Montant de la participation financière maximale :

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses à engager par le Mandataire au nom et pour le compte de l'agence de l'eau.

OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les stipulations de la convention de mandat visée ci-dessus se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

La signature de l'acte par l'Agence vaut notification de l'engagement juridique.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte par l'Agence au Mandataire.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature du présent acte par l'Agence.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Mandataire s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES OPERATIONS

La convention de mandat précise les modalités de contrôle des opérations.

Si le contrôle réalisé après le solde des sommes allouées au titre du présent acte conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence notifie le résultat du contrôle au Maître d'Ouvrage et engage une phase d'échanges contradictoires avec celui-ci. A l'issue de ces échanges contradictoires, l'Agence procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S'il est constaté que le Maître d'Ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l'Agence de l'Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d'une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;
- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence est due à la présentation de pièces inexactes par le Maître d'Ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà effectués.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Mandataire et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

ARTICLE 8 – DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Mandataire s'engage à justifier d'un commencement de l'exécution des opérations par les bénéficiaires finaux de la participation financière dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution.

A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 9 – DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Mandataire s'engage à justifier de l'achèvement des opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération, sauf mention particulière dans la convention de mandat.

Pour les aides agricoles, le délai d'achèvement des opérations est de 5 années.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut mettre en demeure le Mandataire de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière. Elle prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Mandataire s'assure de la bonne réalisation des opérations de façon à démontrer leur capacité à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la convention de mandat,

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

Les versements sont effectués selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

Tous les paiements de l'Agence au titre du présent acte d'attribution sont effectués par virement au compte du Mandataire ou de l'Agent Comptable du Mandataire, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Mandataire s'assure du respect des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence, après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, retire le présent acte et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués à l'article 2 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Mandataire doit faire mention du concours financier de l'Agence en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique de l'Agence en vigueur sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration…).

Le Mandataire communiquera à l'Agence, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisées. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Mandataire, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre du présent acte d'attribution.

ARTICLE 13 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DE L'INSTALLATION FINANCEE

Pour les opérations de travaux, le Mandataire est tenu de rappeler aux maitres d'ouvrage, destinataires finals des aides, leur obligation d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution, elle peut demander le remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des demandes de paiement des participations financières entraîne la collecte de données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives présentées par le Maître d'Ouvrage.

Le calcul des participations financières à des dépenses de fonctionnement à partir des fiches de paye des salariés du Maître d'Ouvrage entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique et postale ainsi que l'ensemble des éléments de paye des salariés concernés.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seuls agents en charge du contrôle de ces justificatifs et du calcul de la participation financière et sont protégées par un accès limité par identifiant et mot de passe. Elles sont conservées par l'Agence pendant une durée de 10 années à compter du versement du solde de la participation financière, correspondant à la durée de conservation nécessaire au traitement de la demande de participation financière et à la réalisation des contrôles a posteriori, puis supprimées.

Le responsable des traitements est la directrice générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / http://www.cnil.fr).

ARTICLE 15 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 5 DE LA DELIBERATION N° 26-A-030 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES

ACTE D'ATTRIBUTION SPECIFIQUE AUX OPERATIONS REALISEES PAR L'AGENCE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE MANDAT

BENEFICIAIRE :

DR RIVAGE :

AIDE RIVAGE :

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

→ Délibération thématique du programme d'intervention
→ Délibération autorisant l'Agence à intervenir en maîtrise d'ouvrage directe sur l'ouvrage
→ Convention de mandat et de maîtrise d'ouvrage déléguée signée avec le propriétaire

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

AID-20XX-XXXXX

Définition :

Localisation :

Eléments caractéristiques :

MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
Total				

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
Total				«CUMUL_PF»

Montant de la participation financière maximale :

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses engagées et payées par l'Agence de l'Eau pour le compte du propriétaire, en application de la convention en date du [date] dans laquelle le propriétaire confie mandat à l'Agence de l'Eau pour la sollicitation et la mobilisation de la participation financière.
Le montant prévisionnel éligible des opérations correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.
Le montant prévisionnel finançable des opérations correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

OBLIGATIONS PARTICULIERES DU BENEFICIAIRE

L'opération est réalisée par l'Agence de l'Eau, en qualité de maître d'ouvrage délégué, au nom et pour le compte du bénéficiaire, conformément à la convention du [date] dans laquelle le propriétaire confie la maîtrise d'ouvrage déléguée à l'Agence de l'Eau. Cette convention fixe la nature des travaux à réaliser.

Les obligations prévues au présent article se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

La signature de l'acte par l'Agence vaut notification de l'engagement juridique.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte par l'Agence au bénéficiaire.

La participation financière peut être mobilisée à compter de l'entrée en vigueur du présent acte et au fur et à mesure des dépenses éligibles effectivement supportées par l'Agence pour le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – MODALITES DE MOBILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue entre l'Agence et le bénéficiaire, l'Agence engage et règle directement, au nom et pour le compte du bénéficiaire, les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération.

La participation financière attribuée au bénéficiaire par le présent acte ne fait l'objet d'aucun virement sur le compte du bénéficiaire. Elle est mobilisée directement pour son compte, au fur et à mesure des dépenses éligibles effectivement supportées par l'Agence dans le cadre de l'exécution de la convention de mandat et de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du [date].

Conformément à l'article L.211-7-1 du code de l'environnement, cette participation financière vient, à due concurrence, en déduction des sommes dont le bénéficiaire est redevable envers l'Agence au titre des frais engagés pour son compte.

La mobilisation de la participation financière est effectuée sur la base des dépenses éligibles effectivement payées par l'Agence et retracées dans sa comptabilité.

Un état récapitulatif des dépenses engagées et payées par l'Agence ainsi que du montant de participation financière mobilisé pour le compte du bénéficiaire est établi annuellement.

À l'achèvement de l'opération, l'Agence établit un état récapitulatif définitif faisant apparaître :

- le montant total des dépenses engagées pour le compte du bénéficiaire ;
- le montant des dépenses éligibles ;
- le montant définitif de la participation financière mobilisée ;
- le montant restant éventuellement à la charge du bénéficiaire.

Le Comptable assignataire chargé des opérations correspondantes est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 5 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI